



Province de HAINAUT - Arrondissement de CHARLEROI
Commune de GERPINNES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE
COMMUNAL

SÉANCE DU 13 MAI 2019

Présents : M. MATAGNE, Bourgmestre f.f. -Président;
MM.ROBERT, WAUTELET, Mmes LAURENT-RENOTTE, BOLLE, Échevins;
M. LAMBERT, Président du C.P.A.S.;
M. DENIS, Directeur général f.f.

Objet : **ORDONNANCE DE POLICE - CIRCULATION ROUTIÈRE LORS DES FESTIVITÉS DE LA PENTECÔTE**

Le Collège communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général de police de Gerpennes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant le protocole d'accord signé avec le Parquet de Charleroi sur base de la loi du 24 juin 2013, de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 et du règlement général de police de Gerpennes ;

Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre public, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement en divers endroits de l'entité ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

MESURES GÉNÉRALES :

Pendant toute la durée des festivités de la Pentecôte, sur le territoire de toute l'entité communale, la circulation des véhicules sera canalisée. A cet effet, des barrages routiers seront mis en place, tenus selon les besoins par des policiers et/ou des stewards. Ces mesures sont modulables et adaptées selon les circonstances.

Toute heure suivie d'un astérisque est purement théorique et dès lors peut être modulée sur décision des forces de police en fonction de l'état d'avancement de la manifestation. Cette disposition s'applique à toute l'ordonnance.

A : POUR LA SECTION DE L'ANCIENNE COMMUNE DE GERPINNES :

Circulation interdite

Article 1 : Rue Albert 1er, du carrefour avec la rue Fernand Bernard au carrefour avec la rue Amand Histace :

- le lundi de Pentecôte de 07h00 à 22h00 (*).
- le mardi de Pentecôte de 09h00 à 15h00, sauf TEC et desserte locale.

Article 2 : Rue Anrys (Napoléon) : le lundi de Pentecôte, à partir de 15h00 aussi longtemps que nécessaire.

Article 3 : Avenue Astrid, du carrefour avec la rue du Parc Saint-Adrien au carrefour avec la place de la Halle :

- le lundi de Pentecôte de 12h00 à 22h00 (*). Cette disposition ne s'applique pas aux Services de secours, aux personnes autorisées et aux bus du TEC, de 15h00 à 22h00 (*).

- le mardi de Pentecôte de 09h00 à 15h00, sauf TEC et desserte locale.

Article 4 : Rue Beaufayt (Joseph), le lundi de Pentecôte à partir de 15h00 aussi longtemps que nécessaire.

Article 5 : Rue Bernard (Albert):

- du vendredi de Pentecôte à 19h00 au samedi de Pentecôte à 07h00 et du samedi de Pentecôte à 19h00 au mardi de Pentecôte à 22h30. Cette disposition ne s'applique pas aux fournisseurs le lundi de Pentecôte de 06h00 à 12h00.
- le lundi de Pentecôte à partir de 18h00 et pour la durée de la Rentrée, la circulation des piétons est interdite sur la chaussée dans le sens de la descente.

Article 6 : Rue Bernard (Fernand), du carrefour avec la rue Joseph Beaufayt au carrefour avec la rue Amand Histace, le lundi de Pentecôte à partir de 15h00 aussi longtemps que nécessaire.

Article 6bis : Rue Bernard (Fernand), du carrefour avec la rue Albert 1er au carrefour avec la rue Joseph Beaufayt :

- le lundi de Pentecôte de 07h00 à 22h00.
- le mardi de Pentecôte de 09h00 à 15h00.

Article 7 : Rue Bockoltz (Léon), du vendredi de Pentecôte à 19h00 au samedi de Pentecôte à 07h00 et du samedi de Pentecôte à 19h00 au mardi de Pentecôte à 22h30. Cette disposition ne s'applique pas aux fournisseurs le lundi de Pentecôte de 06h00 à 12h00.

Article 7bis : Rue Bodson (Albert) : du carrefour avec la rue Saint-Roch au carrefour avec la rue Edmond Schmidt, le lundi de Pentecôte de 15h00 à 22h00 (*).

Article 8 : Rue Caramin (Joseph), le lundi de Pentecôte à partir de 15h00 aussi longtemps que nécessaire.

Article 9 : Place des Combattants, du vendredi de Pentecôte à 19h00 au samedi de Pentecôte à 07h00 et du samedi de Pentecôte à 19h00 au mardi de Pentecôte à 22h30. Cette disposition ne s'applique pas aux fournisseurs le lundi de Pentecôte de 06h00 à 12h00.

Article 10 : Rue Dancart (Amand), du carrefour avec la rue Villa des Roses au carrefour avec la rue Amand Histace, le lundi de Pentecôte de 15h00 à 22h00 (*).

Article 11 : Rue de Fromiée à partir de l'habitation portant le n° 41 jusqu'à la plaine de Sartia, le lundi de Pentecôte de 15h00 à 22h00 (*), un panneau F45 sera placé au carrefour formé avec la rue des Trieux pour prévenir les usagers.

Cette disposition ne s'applique pas aux Services de secours et aux riverains de la rue de Fromiée.

Article 12 : Place Gonthier (Léon), du vendredi de Pentecôte à 19h00 au samedi de Pentecôte à 07h00 et du samedi de Pentecôte à 19h00 au mardi de Pentecôte à 22h30. Cette disposition ne s'applique pas aux fournisseurs le lundi de Pentecôte de 06h00 à 12h00.

Article 13 : Place de la Halle, du vendredi de Pentecôte à 19h00 au samedi de Pentecôte à 07h00 et du samedi de Pentecôte à 19h00 au mardi de Pentecôte à 22h30. Cette disposition ne s'applique pas aux fournisseurs le lundi de Pentecôte de 06h00 à 12h00.

Article 14 : Rue Heuveneers (Fernand), du carrefour formé avec la rue Fernand Bernard jusqu'au carrefour formé avec la rue Amand Histace, le lundi de Pentecôte de 15h00 à 22h00 (*).

Article 15 : Rue Histace (Amand), le lundi de Pentecôte à partir de 15h00 aussi longtemps que nécessaire.

Article 16 : Rue Jacques (Ernest), le lundi de Pentecôte de 15h00 à 22h00 (*).

Article 17 : Rue Lebon (Gaston), le lundi de Pentecôte de 07h00 à 22h00 (*).

Article 18 : Rue Mengeot (Alfred), le lundi de Pentecôte à partir de 15h00 aussi longtemps que nécessaire.

Article 19 : Rue du Moulin, du carrefour formé avec la rue Napoléon Anrys jusqu'au carrefour formé avec la rue Fernand Heuveneers, le mardi de Pentecôte de 14h00 à 16h00.

Article 20 : Rue du Parc Saint-Adrien, le lundi de Pentecôte de 15h00 à 22h00 (*), excepté services de secours et personnes autorisées.

Article 21 : Place du Perron, le mardi de Pentecôte de 09h00 à 15h00.

Article 22 : Rue Schmidt (Edmond) :

- après le carrefour avec la rue Gaston Lebon, du vendredi de Pentecôte à 19h00 au samedi de Pentecôte à 07h00 et du samedi de Pentecôte à 19h00 au lundi de Pentecôte à 07h00 et du lundi de Pentecôte à 22h00 au mardi de Pentecôte à 22h30. Cette disposition ne s'applique pas aux fournisseurs le lundi de Pentecôte de 06h00 à 12h00.
- avant le carrefour avec la rue Gaston Lebon, le lundi de Pentecôte de 07h00 à 22h00.

Article 22bis : Rue Thiébaud (Alfred), le lundi de Pentecôte de 15h00 à 22h00.

Article 23 : Rue Villa des Roses, à partir de l'habitation portant le n°40 jusqu'à la plaine de Sartia, le lundi de Pentecôte de 15h00 à 22h00 (*). Un panneau F45 sera placé au carrefour formé avec la rue des Trieux pour prévenir les usagers.

Sens unique

Article 24 : Rue Château d'en-Bas vers l'avenue Astrid avec interdiction de faire demi-tour, le lundi de Pentecôte de 15h00 à 22h00 (*), excepté vélos. Les Services de secours pourront l'emprunter à contresens.

Article 25 : Chemin n° 12 en direction des « ACEC », le lundi de Pentecôte de 15h00 à 22h00 (*).

Article 26 : Rue Fosse aux Chiens vers Villers-Poterie, le lundi de Pentecôte de 15h00 à 22h00 (*).

Article 27 : Rue François (Lucien), vers Gerpennes-centre avec interdiction de faire demi-tour, le lundi de Pentecôte de 15h00 à 22h00 (*), excepté vélos jusqu'au Ravel. Les Services de secours et le TEC pourront l'emprunter à contresens.

Article 28 : Rue Genard (Emile) vers l'avenue Astrid avec interdiction de faire demi-tour le lundi de Pentecôte de 15h00 à 22h00 (*), excepté vélos. Les Services de secours et le TEC pourront l'emprunter à contresens.

Article 29 : Rue Saint-Roch, vers la rue de Fagnet, du carrefour avec la rue Albert Bodson jusqu'au carrefour avec la rue de Fagnet, et du carrefour avec la rue Parc Saint-Adrien jusqu'au carrefour avec la rue de Fagnet, avec interdiction de faire demi-tour, le lundi de Pentecôte de 15h00 à 22h00 (*).

Article 29bis : Chemins 56 et 28, du carrefour avec la rue Alfred Thiébaud jusqu'au carrefour avec la rue Albert Bodson, du vendredi de Pentecôte à 20h00 au lundi de Pentecôte à 20h00 (*).

Circulation dans les deux sens

Article 30 : Rue Château d'en-Bas, du dimanche de Pentecôte à 16h00 au mardi de Pentecôte à 15h00 à l'exception du lundi de Pentecôte de 15h00 à 22h00.

Article 31 : Rue Genard (Emile), du dimanche de Pentecôte à 16h00 au mardi de Pentecôte à 15h00 à l'exception du lundi de Pentecôte de 15h00 à 22h00.

Mise en «cul de sac»

Article 32 : Rue Fabiola, vers la rue Saint-Roch (côté Parc Saint-Adrien), le lundi de Pentecôte, de 15h00 à 22h00.

Déviation

Article 33 : Le lundi de Pentecôte de 07h00 à 22h00 (*), un itinéraire de déviation des bus du TEC est mis en place. Ce service reprend normalement la traversée du village à partir de 22h00 (*). A partir de 15h30, un service spécial du TEC entre en fonction.

Article 34 : Un déplacement de l'arrêt des bus du TEC situé rue place des Libertés est mis en place du lundi avant la Pentecôte à 08h00 au mardi de Pentecôte à 22h00.

Stationnement interdit

Article 35 : Rue Albert 1er, du carrefour avec la rue Fernand Bernard au carrefour avec la rue Amand Histace, du dimanche de Pentecôte à 12h00 au mardi de Pentecôte à 16h00.

Article 36 : Rue Albert 1er, dans le carrefour avec la route de Florennes et la rue de Walcourt, sur une distance de 50m, le lundi de Pentecôte, de 13h30 à 22h00 (*).

Article 37 : Rue Anrys (Napoléon), le lundi de Pentecôte, à partir de 12 h 00 aussi longtemps que nécessaire.

Article 38 : Avenue Astrid, du carrefour avec la rue du Parc Saint-Adrien au carrefour avec la rue Fernand Bernard, du dimanche de Pentecôte à 12 h 00 au mardi de Pentecôte à 16h00, excepté pour les PMR, face à la maison communale, le long de la place des Libertés, le lundi de pentecôte, de 15h00 à 22h00.

Article 39 : Rue Beaufayt (Joseph), le lundi de Pentecôte, à partir de 12h00 aussi longtemps que nécessaire.

Article 40 : rue Bernard (Albert), du dimanche de Pentecôte à 12h00 au mardi de Pentecôte à 16h00.

Article 41 : Rue Bernard (Fernand) :

- du carrefour avec la rue Albert 1er au carrefour avec la rue Joseph Beaufayt, le lundi de Pentecôte, de 06h00 à 22h00
- du carrefour avec la rue Joseph Beaufayt au carrefour avec la rue Amand Histace, le lundi de Pentecôte à partir de 12h00 aussi longtemps que nécessaire.

Article 42 : Rue Bockoltz (Léon), du dimanche de Pentecôte à 12h00 au mardi de Pentecôte à 16h00.

Article 43 : Rue Bodson (Albert), dans le tronçon compris entre la rue du Parc Saint-Adrien et la rue Schmidt, le lundi de Pentecôte de 13h30 à 22h00 (*).

Article 43bis : Rue Bodson (Albert), des deux côtés de la chaussée, du carrefour avec la rue Saint-Roch au carrefour avec la rue du Parc Saint-Adrien, le lundi de 13h30 à 22h00 (*).

Article 44 : Rue Caramin (Joseph), le lundi de Pentecôte, à partir de 12h00 aussi longtemps que nécessaire.

Article 45 : Place des Combattants, du vendredi de Pentecôte à 20h00 au mardi de Pentecôte à 22h30.

Article 46 : Place Gonthier (Léon), du dimanche de Pentecôte à 12h00 au mardi de Pentecôte à 16h00.

Article 47 : Place de la Halle, du dimanche de Pentecôte à 12h00 au mardi de Pentecôte à 16h00.

Article 48 : Rue Histace (Amand), du carrefour avec la rue Albert 1er au carrefour avec la rue Beaufayt, le lundi de Pentecôte, à partir de 12h00 aussi longtemps que nécessaire.

Article 49 : Rue Histace (Amand), place de la Scierie : du mercredi avant la Pentecôte à 08h00 au mardi de Pentecôte à 22h00, sauf pour les forains et les personnes autorisées par l'Administration communale.

Article 50 : Rue Mengeot (Alfred), le lundi de Pentecôte, à partir de 12h00 aussi longtemps que nécessaire.

Article 50bis : Rue du Moulin, le lundi de Pentecôte, de 12h00 à 22h00 (*).

Article 51 : Rue du Parc Saint-Adrien :

- sur une longueur de 30 mètres à partir du carrefour avec la place des Combattants, le lundi de Pentecôte de 6h00 à 12h00.
- du carrefour avec la place des Combattants au carrefour avec l'avenue Astrid, le lundi de Pentecôte, à partir de 12h00 aussi longtemps que nécessaire.

Article 52 : Place des Libertés, du mercredi avant la Pentecôte à 08h00 au mardi de Pentecôte à 22h00, sauf pour les forains et les personnes autorisées par l'Administration communale.

Article 53 : Place du Perron :

- le lundi de Pentecôte de 12h00 à 22h00 (*).
- le mardi de Pentecôte de 09h00 à 16h00.

Article 54 : Rue Schmidt (Edmond) :

- du carrefour avec la rue Gaston Lebon au carrefour avec la place des Combattants, du vendredi de Pentecôte à 20h00 au mardi de Pentecôte à 22h30.
- du carrefour avec la rue Gaston Lebon au carrefour avec la rue Alfred Thiébaud, du dimanche de Pentecôte à 12h00 au mardi de Pentecôte à 15h00.

Article 55 : Rue Thiébaud (Alfred), du carrefour avec la rue Edmond Schmidt jusqu'au poste de police, le lundi de Pentecôte de 13h30 à 22h00 (*).

Arrêt et stationnement interdits

Article 56 : Rue Château d'en-Bas, des deux côtés de la chaussée et dans les deux sens, du dimanche de Pentecôte à 16h00 au mardi de Pentecôte à 14h00.

Article 57 : Rue Fosse aux Chiens, le lundi de Pentecôte de 13h30 à 22h00 (*).

Article 58 : Rue François (Lucien), le lundi de Pentecôte de 13h30 à 22h00 (*).

Article 59 : Rue Genard (Emile), des deux côtés de la chaussée et dans les deux sens, du dimanche de Pentecôte à 16h00 au mardi de Pentecôte à 14h00.

Article 60 : Rue Saint-Roch, côté gauche en direction de Joncret, le lundi de Pentecôte de 13h30 à 22h00(*).

Article 61 : Rue des Trieux, le lundi de Pentecôte de 13h30 à 22h00 (*).

B : POUR LA SECTION DE L'ANCIENNE COMMUNE DE GOUGNIES

Circulation interdite

Article 62 : Rue de l'Ermitage, le lundi de Pentecôte de 13h00 à 14h30.

Article 63 : Place de Gougny délimitée par les rues de l'Escuchau (partie sise devant l'église) et de la Tourette, du dimanche de Pentecôte à 12h00 au mercredi de Pentecôte à 22h00, sauf desserte locale.

Article 64 : Rue Sainte-Rolende, sur le tronçon sis entre la rue de Châtelet et la chapelle, le lundi de Pentecôte de 13h00 à 14h30.

Déviations

Article 65 : Le dimanche de Pentecôte, de 17h00 à 23h00 (*), la circulation sera déviée suivant l'itinéraire prévu à l'article 66.

Article 66 : La déviation des véhicules pendant la traversée du village par la procession se fera par les rues de Namur, de Sart-Eustache, des Hayettes, de la Tourette, et du Culot pour rejoindre la grand-route en direction de Mettet. La signalisation réglementaire sera placée aux endroits nécessaires.

Article 67 : Les dimanche, lundi et mardi de Pentecôte, pendant le temps nécessaire à la traversée de la section de Gougnies par les compagnies de marcheurs, le détournement des véhicules se fera comme indiqué à l'article 66.

Stationnement interdit

Article 68 : **Rue de Châtelet**, entre la rue du Culot et la rue de Namur :

- le lundi de Pentecôte, de 06h00 à 16h00.
- le mardi de Pentecôte, de 06h00 à 12h00.

Article 69 : **Rue du Culot**

- le dimanche de Pentecôte, de 17h00 à 23h00.
- le lundi de Pentecôte, de 06h00 à 16h00.
- le mardi de Pentecôte, de 06h00 à 12h00.

Article 70 : **Rue de la Station**, côté gauche, de la rue de Dinant vers l'ancienne gare, le lundi de Pentecôte, de 06h00 à 16h00.

Article 71 : **Place de Gougnies**

- entre les rues de l'Escuchau (partie sise devant l'église) et de la Tourette, du vendredi de Pentecôte à 08h00 au mercredi de Pentecôte à 23 h00.
- entre les rues du Culot de Namur, les lundi et mardi de Pentecôte de 06h00 à 16h00.

Article 72 : **Rue des Hayettes**, du dimanche de Pentecôte à 15h30 au mardi de Pentecôte à 22h00.

Article 73 : **Rue de Namur**, du dimanche de Pentecôte à 15h30 au mardi de Pentecôte à 22h00.

Article 74 : **Rue Sainte-Rolende**, sur le tronçon sis entre la rue de Châtelet et la chapelle :

- le dimanche de Pentecôte, de 13h00 à 16h00.
- le lundi de Pentecôte, de 13h00 à 14h30.
- le mardi de Pentecôte, de 11h00 à 13h30.

Article 75 : **Rue de Sart-Eustache** :

- le dimanche de Pentecôte de 15h30 à 16h30 (devant le cimetière).
- le lundi de Pentecôte de 06h00 à 16h00.
- le mardi de Pentecôte de 06h00 à 12h00.

Article 76 : **Rue de la Tourette**

- le lundi de Pentecôte de 06h00 à 16h00.
- le mardi de Pentecôte de 06h00 à 12h00.

C : POUR LA SECTION DE L'ANCIENNE COMMUNE DE VILLERS-POTERIE

Circulation interdite

Article 77 : **Rue de l'Eglise**, du mercredi avant la Pentecôte à 08h00 au mercredi après la Pentecôte à 19h00.

Article 78 : **Rue de Presles**, le lundi de Pentecôte, de 08h00 à 14h00, du carrefour formé par la rue de la Figotterie au carrefour du lieu-dit «le Calvaire».

Article 79 : **Drève Sainte-Rolende**, du mercredi avant la Pentecôte à 08h00 au mercredi après la Pentecôte à 19h00, dans le sens Drève Sainte-Rolende (parvis de l'église) vers la rue de Presles.

Circulation dans les deux sens

Article 80 : **Chemin du Roy**, le lundi de Pentecôte de 08h00 à 14h00.

Mise en cul de sac

Article 81 : **Rue des Cyprès**, dans le sens de la descente vers le cimetière, le lundi de Pentecôte, de 08h00 à 14h00.

Stationnement interdit

Article 82 : Rue de Presles, dans le tronçon sis entre le Calvaire et le carrefour de la Figotterie, du dimanche de Pentecôte à 13h00 au lundi de Pentecôte à 22h00.

Article 83 : Drève Sainte-Rolende, y compris devant l'église :

- du dimanche de Pentecôte à 13h00 au lundi de Pentecôte à 22h00.
- le mardi de Pentecôte de 08h00 à 14h00.

Article 84 : Rue de Châtelet, entre le carrefour avec la rue de Presles (lieu-dit de la Figotterie) et le Monument, le lundi de Pentecôte de 08h00 à 12h00.

Article 85 : Ruelle Dolphe, le lundi de Pentecôte de 08h00 à 12h00.

Article 86 : Rue de l'Eglise, du mercredi avant la Pentecôte à 08h00 au jeudi après la Pentecôte à 19h00.

D : POUR LA SECTION DE L'ANCIENNE COMMUNE DE JONCRET

Circulation interdite

Article 87 : Rue de la Bruyère :

- le dimanche de Pentecôte de 15h00 à 18h00.
- le lundi de Pentecôte de 09h00 à 11h00.

Article 88 : Rue Piret (Jean Joseph), depuis la rue de Fagnet jusqu'à la rue du Pré Barré, le lundi de Pentecôte de 09h00 à 11h00.

Article 89 : Rue Piret (Jean Joseph) :

- du carrefour avec la rue de la Bruyère au carrefour avec la rue du Pré Barré, le dimanche de Pentecôte de 10h00 à 20h00.
- du carrefour avec la rue de Fagnet au carrefour avec la rue de la Bruyère, le dimanche de Pentecôte de 15h00 à 18h00.

Sens unique

Article 90 : Rue de Fagnet, vers Joncret avec interdiction d'y faire demi-tour, le lundi de Pentecôte de 15h00 à 22h00(*).

Itinéraire de déviation (lundi de Pentecôte de 09h00 à 11h00)

Article 91 : pour le trafic venant des Flaches, par la rue de Fagnet.

Article 92 : pour le trafic venant d'Acoz par les rues du Pré Barré, du Trieu du Charnoy, du Clerc et du Godiassau

Stationnement interdit

Article 93 : Rue Piret (Jean Joseph), sur la place dite des Marronniers, le dimanche de Pentecôte de 10h00 à 15h00.

Article 94 : Rue Piret (Jean Joseph), sur la place devant l'église :

- le dimanche de Pentecôte de 07h00 à 19h00.
- le lundi de Pentecôte de 08h00 à 12h00.

Article 95 : Rue Piret (Jean Joseph), depuis la rue de Fagnet jusqu'à la rue du Pré Barré, le lundi de Pentecôte de 08h00 à 12h00.

Arrêt et stationnement interdits

Article 96 : Rue de Fagnet, côté gauche vers Joncret du carrefour avec la rue Saint-Roch au carrefour avec la rue Jean Joseph Piret, le lundi de Pentecôte de 13h30 à 22h00(*)

E : POUR LA SECTION DE L'ANCIENNE COMMUNE D'ACOZ

Circulation interdite

Article 97 : Rue des Ecoles, entre la rue du Centre et la ferme (Courty Morette), le lundi de Pentecôte de 10h00 à 13h00.

Article 98 : Rue de Moncheret :

- entre la rue de la Raguette et la rue Saint-Martin, le lundi de Pentecôte de 10h30 à 13h00.
- à partir du lieu-dit « la Croix d'Acoz » en direction de Gerpinnes-Centre, le lundi de Pentecôte de 15h00 à 22h00(*), à l'exception des services de police, de secours et des bus TEC.

Stationnement interdit

Article 99 : Rue de Moncheret :

- aux abords du monument y compris le long des anciens quais, le lundi de Pentecôte de 09h30 à 13h00.
- sur le « parking » situé face à la ferme Crémelie, le lundi de Pentecôte de 13h00 à 22h00(*).

Article 99bis : Rue de la Raguette, du carrefour avec la rue de Moncheret au carrefour avec la rue des Ecoles, le lundi de Pentecôte de 9h30 à 13h00.

Article 100 : Rue Saint-Martin :

- sur la place supérieure de l'église, le dimanche de Pentecôte de 14h30 à 16h30.
- sur les places inférieure et supérieure de l'église, le lundi de Pentecôte de 9h30 à 13h00.

Article 101 : Rue des Ecoles, dans le tronçon sis entre la rue de la Scavée et le début de la rue d'Acoz, le lundi de Pentecôte de 08h00 à 13h00.

F : POUR LA SECTION DE FROMIEE

Circulation interdite

Article 102 : Rue de Biesme, aux abords de l'église, du vendredi de Pentecôte à 17h00 au lundi de Pentecôte à 17h00.

Article 103 : Rue du Bois d'Hymiée, du vendredi de Pentecôte à 17h00 au lundi de Pentecôte à 17h00.

Article 104 : Rue Traversière, du vendredi de Pentecôte à 17h00 au lundi de Pentecôte à 17h00.

Stationnement interdit

Article 105 : Rue de Biesme :

- Aux abords de l'église, du vendredi de Pentecôte à 17h00 au lundi de Pentecôte à 17h00.
- Aux abords du monument, le dimanche de Pentecôte de 14h00 à 20h00 et le lundi de Pentecôte de 14h00 à 17h00.

Article 106 : Rue du Bois d'Hymiée, du vendredi de Pentecôte à 17h00 au lundi de Pentecôte à 17h00.

Article 107 : Rue de la Fontaine, le lundi de Pentecôte de 15h00 à 17h00.

Article 108 : Rue Traversière, le vendredi de Pentecôte 17h00 au lundi de Pentecôte à 17h00.

G : POUR LA SECTION D'HYMIEE

Circulation interdite

Article 109 : Place d'Hymiée, le dimanche de Pentecôte de 10h00 à 20h00.

Stationnement interdit

Article 109bis : Rue d'Hanzinne, depuis la place d'Hymiée jusqu'au cimetière (y compris devant celui-ci), du dimanche de Pentecôte à 15h00 au lundi de Pentecôte à 07h00.

Article 110 : Place d'Hymiée, sur la surface herbeuse y compris le pourtour, le dimanche de Pentecôte de 10h00 à 21h00.

Article 111 : Place d'Hymiée, sur la surface herbeuse, le mardi de Pentecôte de 09h00 à 11h00.

Article 112 : Place d'Hymiée, devant l'église :

- le dimanche de Pentecôte de 10h00 à 21h00.
- le lundi de Pentecôte de 03h00 à 7h00 et de 10h00 à 20h00.
- le mardi de Pentecôte de 09h00 à 11h00.

H : POUR LA SECTION DES FLACHES

Circulation interdite

Article 113 : Rue Paganetti (André) :

- le dimanche de Pentecôte de 19h00 à 22h00.
- le lundi de Pentecôte de 07h00 à 8h30.

Article 114 : Rue des Saules :

- le dimanche de Pentecôte de 19h00 à 22h00.
- le lundi de Pentecôte de 07h00 à 8h30.

Stationnement interdit

Article 115 : Rue de Bertransart, lieu-dit « Vieille place » : carrefour des rues de Bertransart, de Tarcienne, des Tayettes et Van Brusselt :

- le dimanche de Pentecôte de 19h00 à 22h00.
- le lundi de Pentecôte de 07h00 à 8h30.

Article 116 : Rue Paganetti (André), du dimanche de Pentecôte à 08h00 au mardi de Pentecôte à 24h00.

Article 117 : Rue Paganetti (André), de part et d'autre du chemin d'accès à la maison de village, du dimanche de Pentecôte à 08h00 au mardi de Pentecôte à 24h00.

Article 117bis : Rue Paganetti (André), sur le parking de la maison de village le mardi de Pentecôte de 12h00 à 24h00.

Article 118 : Rue Van Brusselt (Joseph) :

- le dimanche de Pentecôte de 19h00 à 22h00.
- le lundi de Pentecôte de 07h00 à 08h30.

I : DISPOSITIONS FINALES

Article 119 : La signalisation prévue sera placée conformément aux dispositions de l'A.R du 01.12.1975, de l'A.M. du 07.05.1999 et de la Loi sur la Police de la Circulation Routière, Art 13.

Article 120 : Les contrevenants à la présente ordonnance seront poursuivis et punis de peines de police en matière d'interdiction de circulation et poursuivis et punis de sanctions administratives communales en matière de stationnement.

Article 121 : La présente sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits concernés. Elle peut être consultée par le public au secrétariat communal, pendant les jours et heures d'ouverture ou sur le site communal – www.gerpennes.be.

AINSI FAIT EN SEANCE, LIEU ET DATE QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général f.f.
(s) Stéphane DENIS

Le Président f.f.,
(s) Julien MATAGNE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général f.f.

Le Bourgmestre,



Stéphane DENIS



Philippe BUSINE